

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DE LA RUE DE BRUGES À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Saily sur la Lys ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant le certificat d'autorisation tacite de la déclaration préalable pour la division de 3 parcelles en vue de construire en date du 22 août 2024 ;

ARRETE

Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de bruges :

LOT	N°cadastral	N°de voie
1	AT 180-183-186	1030
2	AT181-184-189-190	990
3	AT 188	984

Article 2 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série métrique de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation métrique pour les deux côtés de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église.

Article 4 : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 6 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :

- Service publicitaire foncière de Béthune
- Notifié aux intéressés

Fait à Saily sur la Lys, le **06 AOUT 2026**
AR 178 /2026

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée
Andrée HERDIN





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011